



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur  
du 15 juin 1989 :

*"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."*

16 - 30 AVRIL 2002 - BIMENSUEL N° 6

ISSN 1253-7292

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde  
[www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

*Imprimerie de la Préfecture de la Gironde*

**ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €**  
**Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information**  
**Cellule Documentation Information**  
**Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX**

## S O M M A I R E

## AFFAIRES MARITIMES

- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Rendant obligatoire la délibération N°3-2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon – Aquitaine relative à l'enlèvement des installations de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs de captage du bassind' Arcachon ..... 7
- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Rendant obligatoire la délibération N°4-2002 du 2 avril 2002 de la Section Régionale de la Conchyliculture Arcachon - Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde..... 7

## AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- **DECISION DU 08.01.2002** - Renouveaulement d'autorisation et remplacement du scanographe installé dans les locaux du Centre de diagnostic et de soins à Pessac ..... 8
- **DECISION DU 08.01.2002** - Renouveaulement d'autorisation et remplacement d'un appareil d'IRM installé dans les locaux de la Clinique « Saint-Martin » à Pessac ..... 8
- **ARRETE MODIFICATIF DU 21.01.2002** - Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ..... 9
- **ARRETE DU 05.02.2002** - Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relevant de l'Agence Régionale d'Hospitalisation ..... 10
- **DECISION DU 05.03.2002** - Extension de capacité de l'antenne d'autodialyse de Blaye ..... 11
- **DECISION DU 05.03.2002** - Création d'un Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel pour adolescents rattaché à l'Hôpital de jour « du Parc » à Bordeaux ..... 12
- **DECISION DU 05.03.2002** - Renouveaulement d'autorisation concernant l'exploitation d'un accélérateur de particules au sein du Centre Hospitalier de Libourne ..... 13
- **DECISION DU 05.03.2002** - Renouveaulement d'autorisation de l'activité d'insuffisance rénale chronique et des équipements au sein du Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile à Talence..... 13
- **DECISION DU 02.04.2002** - Regroupement et transformation de lits de chirurgie de la Clinique « du Tondu » à Bordeaux vers la Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle « Les Grands Chênes » à Bordeaux ..... 14
- **DECISION DU 02.04.2002** - Refus d'extension de capacité du Centre de rééducation Fonctionnelle « Château Rauzé » à Cénac (33360)..... 15
- **DECISION DU 02.04.2002** - Fermeture de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de type temporaire du Médoc à Saint Laurent & Benon (33) ..... 15
- **DECISION DU 02.04.2002** - Fermeture de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de type temporaire «Etoile de la Mer»à Taussat (33) ..... 16
- **ARRETE MODIFICATIF DU 12.04.2002** - Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ..... 16
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.04.2002** - Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine..... 17
- **ARRÊTÉ DU 30.04.2002** - Approbation de la convention constitutive relative au groupement d'intérêt public dénommé "GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine-RCA" ..... 17

## AGRICULTURE ET SERVICES VÉTÉRINAIRES

- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Autorisation concernant l'exploitation de parcelles de vigne sises sur les communes de Néac et Montagne par la S.C.E.A. « Bournerie »..... 18
- **ARRÊTÉ DU 18.04.2002** - Agrément de la Société Coopérative Agricole « C.U.M.A. La Galaxie » à Capian..... 18
- **ARRÊTÉ DU 22.04.2002** - Refus concernant l'exploitation de parcelles de vigne sises sur les communes de Néac et Montagne par la SCEA « La Fleur Chaigneau » ..... 19
- **ARRÊTÉ DU 22.04.2002** - Refus concernant l'exploitation de parcelles de vigne sises à Néac et Montagne par M. Pascal CHATONNET ..... 19
- **ARRÊTÉ DU 22.04.2002** - Refus concernant l'exploitation de parcelles de vigne sises à Néac et Montagne par Mme Martine RIVIERE..... 20

## CIRCULATION

- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Commune de Pugnac - Route Nationale N°137 - Mise en sécurité de l'itinéraire par suppression d'un accès à la R.N. 137 au niveau de la voie communale N°9 ..... 21

- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Commune de Pugnac - Route nationale N°137 - Mise en sécurité de l'itinéraire par la suppression d'un accès à la R.N. 137 au niveau de la voie communale N°105 ..... 21
- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Commune de Saint-Gervais - Route Nationale N°137 - Mise en sécurité de l'itinéraire par restriction d'accès à une intersection au niveau de la voie communale N°112..... 22
- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Commune de Teuillac - Route Nationale N°137 - Mise en sécurité de l'itinéraire par suppression d'un accès à la R.N. 137 au niveau de la voie communale N°3 ..... 23
- **ARRÊTE DU 25.04.2002** - Communes de Pomerol et Néac - Route Nationale N°89 - Limitation de vitesse ..... 23
- **ARRÊTÉ DU 29.04.2002** - Commune de Belin-Beliet - Route Nationale N°10 - Mise en place d'un «Stop» au niveau de la RD 110E3..... 24
- **ARRÊTÉ DU 29.04.2002** - Commune de Saint-Laurent-d'Arce - Route Nationale N°137 - Mise en sécurité de l'itinéraire par restriction d'accès et de débouché à la R.N.137 au niveau de la voie communale N°11 ..... 24
- **ARRÊTÉ DU 29.04.2002** - Commune de Saint-Laurent-d'Arce - Route Nationale N°137 - Mise en sécurité de l'itinéraire par suppression d'un accès à la R.N.137 au niveau de la voie communale N°33 ..... 25
- **ARRÊTÉ DU 29.04.2002** - Commune de Saint-Laurent-d'Arce - Route Nationale N°137 - Mise en sécurité de l'itinéraire par suppression d'un accès à la R.N.137 au niveau de la voie communale N°101 ..... 26

## COLLECTIVITÉS LOCALES

- **ARRÊTÉ DU 17.04.2002** - Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux & d'Aménagement de la Vallée de l'Isle - Modification de l'article 2 des statuts..... 26
- **ARRÊTÉ DU 22.04.2002** - Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Cadillac..... 27

## CONCOURS

- **AVIS DU 16.04.2002** - Ouverture d'un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé « Blanchisserie » au centre hospitalier universitaire de Bordeaux ..... 27

## CULTURE - PATRIMOINE

- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Saint-Pierre » à Ambarès-&Lagrive (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... 28
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Saint-Christophe » de Baron (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... 29
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription du château de « Couloumey » à BEAUTIRAN (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... 29
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de pièces d'eau situées au sud du château de « Couloumey » à Beautiran (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... 30
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Saint-Laurent » de Bossugan (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... 30
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église Saint-Michel de Civrac-Sur-Dordogne (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... 31
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Notre Dame » à Créon (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... 31
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Saint-Martin » à Mournens (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... 32
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Saint-Jean » de Roquebrune (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... 32
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Saint-Vincent de Paul » à Saint-Vincent-de-Paul (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... 33
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Sainte -Florence » à Sainte-Florence (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... 33
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Saint-Christophe du Puch » à Sauveterre-de-Guyenne (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... 34
- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Inscription de l'église « Saint-Romain de Vignague » à Sauveterre-de-Guyenne (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... 34

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- **ARRÊTÉ DU 07.03.2002** - Honorariat décerné à M. Michel CARTI, ancien maire-adjoint de Carbon-Blanc ..... 35

- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Honorariat décerné à M. Daniel LATASTE, ancien maire-adjoint de Capian..... 35
- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Honorariat décerné à M. André LESTIENNE, ancien maire-adjoint d’Andernos-les-Bains..... 35
- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Honorariat décerné à M. Raymond MADERES, ancien maire-adjoint d’Andernos-les Bains ..... 36
- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Honorariat décerné à Mme Elisabeth VERDIER, ancien maire-adjoint d’Andernos-les Bains ..... 36

#### DOMAINE DE L'ÉTAT

- **ARRÊTÉ DU 18.09.2001** - Commune de Lussac - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître ..... 37
- **ARRÊTÉ DU 18.04.2002** - Commune de Saint-Denis-de-Pile - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "8, rue du Pont" ..... 38

#### ÉNERGIE

- **AVIS DU 19.04.2002** - Abrogation du décret instituant des servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques grevant la commune de La Teste de Buch..... 38
- **AVIS DU 19.04.2002** - Abrogation du décret instituant des servitudes de protection contre les obstacles grevant la commune de La Teste de Buch..... 39

#### HÔPITAUX

- **DECISION DU 14.12.2001** - Remplacement d’une caméra à scintillation dans le service de médecine nucléaire de l’Hôpital du « Haut-Lévêque » à PESSAC ..... 39
- **DECISION DU 08.01.2002** - Remplacement d’un scanographe installé sur le site du Groupe Hospitalier « Pellegrin » à Bordeaux ..... 40
- **DECISION DU 08.01.2002** - Remplacement d’un appareil d’IRM installé sur le plateau technique du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du « Haut-Lévêque » à Pessac..... 41
- **DECISION DU 08.01.2002** - Remplacement d’un appareil d’angiographie numérisée installé sur le site du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du « Haut-Lévêque » à Pessac..... 41
- **DECISION DU 08.01.2002** - Renouvellement d’autorisation d’un équipement d’angiographie numérisée installé sur le site du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du « Haut-Lévêque » à Pessac ..... 42
- **DECISION DU 08.01.2002** - Renouvellement d’autorisation et remplacement d’un scanographe installé sur le site du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du « Haut-Lévêque » à Pessac..... 43
- **DECISION DU 02.04.2002** - Création d’un plateau technique de chirurgie ambulatoire sur le site du groupe hospitalier « Pellegrin » à Bordeaux ..... 43
- **DECISION DU 02.04.2002** - Création de 6 places d’hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle sur le site de l’hôpital « Robert Boulin » à Libourne (33)..... 44

#### MARCHÉS PUBLICS

- **ARRÊTÉ DU 17.04.2002** - Composition de la commission d’appel d’offres des services du Trésor Public de la Gironde ..... 45

#### POLICE ADMINISTRATIVE

- **ARRÊTÉ DU 19.04.2002** - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l’entreprise "Revel Intervention Sécurité Canine" à Canéjan ..... 46
- **ARRÊTÉ DU 19.04.2002** - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l’entreprise "Groupe Management Sécurité" à Cenon ..... 46
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.04.2002** - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Aquitaine Sécurité Prévention" suite à son changement de domiciliation à Cenon ..... 47
- **ARRÊTÉ DU 23.04.2002** - Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Saint Symphorien..... 47
- **ARRÊTÉ DU 26.04.2002** - Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de l’entreprise "SARL MONTEIL René" à Bazas..... 48
- **ARRÊTÉ DU 26.04.2002** - Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL MONTEIL René" à Bernos-Beaulac..... 48

#### PROTECTION CIVILE

- **ARRÊTÉ DU 27.03.2002** - Nomination du Colonel de sapeurs-pompiers professionnels Michel FALOT en qualité de Directeur Départemental Adjoint du Service d’Incendie & de Secours de la Gironde ..... 49

#### TOURISME

- **ARRÊTÉ DU 29.04.2002** - Modification d’une licence d’agent de voyages - S.A. «Bordeaux Voyages», enseigne «FRAM» - Changement de responsables au sein des agences de Bordeaux et Le Haillan..... 49

#### URBANISME

- **AVIS DU 24.04.2002** - Constitution de l’Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Villas du Lac » à Sanguinet ..... 50
- **AVIS DU 29.04.2002** - Constitution de l’Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Jardins De Laubarède " à Blanquefort..... 50
- **AVIS DU 29.04.2002** - Constitution de l’Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Jardins de la Gardette" à Lormont ..... 51
- **AVIS DU 29.04.2002** - Constitution de l’Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Ruisseau " à Saint-Loubès ..... 51

#### VOIRIE

- **ARRÊTÉ DU 14.03.2002** - Prorogation de la validité de la déclaration d’utilité publique relative à l’aménagement d’une voie nouvelle «Secteur Beaudésert» entre l’avenue J.F. Kennedy et l’avenue Marcel Dassault sur le territoire de la commune de Mérignac - opération S 139 du P.O.S..... 51
- **ARRÊTE DU 28.04.2002** - Communes de Blanquefort et Bruges - Route départementale N°210 - Déclaration d’utilité publique des travaux d’aménagement de la zone des « 4 Ponts » (avenue du XI Novembre)..... 52



## AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
Bureau Réglementation des pêches-  
Gestion des flottilles-  
Organisations interprofessionnelles

ARRÊTÉ DU 23.04.2002

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°3-2002 DU 2 AVRIL 2002 DE LA  
SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON –  
AQUITAINE RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS DE  
CAPTAGE DE NAISSAIN D'HŪTRES CREUSES SUR LES PARCS DE CAPTAGE  
DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R Ê T É

**ARTICLE PREMIER** – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté la délibération n° 3-2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine relative à l'enlèvement de collecteurs de captage de naissain d'huitres creuses sur les parcs du bassin d'Arcachon.

**ARTICLE 2** -Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
Jean-Bernard PRÉVOT



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
Bureau Réglementation des pêches-  
Gestion des flottilles-  
Organisations interprofessionnelles

ARRÊTÉ DU 23.04.2002

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°4-2002 DU 2 AVRIL 2002 DE LA  
SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON -  
AQUITAINE RELATIVE À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE POSE DE  
COLLECTEURS DE NAISSAIN D'HŪTRES CREUSES DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R Ê T É

**ARTICLE PREMIER** – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté la délibération n° 4-2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huitres creuses dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** -Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
Jean-Bernard PRÉVOT



## AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 08.01.2002

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET REMPLACEMENT DU  
SCANOGAPHE INSTALLÉ DANS LES LOCAUX DU CENTRE DE DIAGNOSTIC  
ET DE SOINS À PESSAC**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Gallieni - 33000 - BORDEAUX, en vue du :

⇨ renouvellement d'autorisation du scanographe SIEMENS SOMATON PLUS 4 A autorisé le 3 août 1995 et installé au sein du Centre de diagnostic et de soins 46, avenue du Docteur Albert Schweitzer - 33600 - PESSAC,  
⇨ remplacement du matériel par un appareil de nouvelle génération.

N° FINESS de l'entité juridique: 330796392  
N° FINESS de l'établissement: 330793308

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122.9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** - L'autorisation du 20 juillet 1999 modifiée portant sur l'équipement remplacé prendra fin dès lors que sera constaté la conformité du nouveau matériel.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 Janvier 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 08.01.2002

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET REMPLACEMENT D'UN  
APPAREIL D'IRM INSTALLÉ DANS LES LOCAUX DE LA CLINIQUE  
« SAINT-MARTIN » À PESSAC**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à aux articles L. 6122-1, L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à SA Tomodensitométrie des Radiologistes d'Aquitaine (SATDMR) 7, allée des Tulipes - 33600 - PESSAC en vue du :

⇨ renouvellement d'autorisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire autorisé le 7 août 1995,  
⇨ remplacement du matériel de marque Général Electrique type Sigma Horizon, de 1,5 tesla, par un équipement de nouvelle génération et de même puissance, dans les locaux de la Clinique Saint-Martin sise allée des Tulipes à PESSAC.

N° FINESS de l'entité juridique:330804030

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement Général Electrique Sigma Horizon de 1,5 tesla.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est délivrée par une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

Elle emporte prorogation d'échéance, en tant que de besoin, au-delà du 11 décembre 2002 et jusqu'au jour de l'enlèvement de l'appareil Général Electrique Signa Horizon autorisé le 7 août 1995, de la durée de validité de l'autorisation relative à ce dernier appareil.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 5** - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

Le Président,  
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**ARRETE MODIFICATIF DU 21.01.2002**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté en date du 7 septembre 1998 est modifié comme suit :

**SECTION SANITAIRE**

**MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-7° DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1992.**

⇨ **Quatre représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dont :**

- le Directeur ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional ou son représentant

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Jacques SAUGER (en remplacement de M. CAUMONT) M. Marcel LESCA (en remplacement de Mme BOULMIER)	M. Bernard CAUMONT (en remplacement de M. SAUGER) M. Jean-Claude DARRAMBIDE (en remplacement de M. MALHEOT)

**MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-16° du décret du 30 décembre 1992**

⇨ Deux personnes qualifiées dont une désignée sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Pierre PASCAREL Union Départementale de la Gironde (en remplacement de M. SOURZAT)	Non désigné

**SECTION SOCIALE**

**MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II-7° DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1992**

⇨ **Quatre représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dont :**

- le Directeur ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional ou son représentant

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Bernard CAUMONT (en remplacement de M. SAUGER) M. René-Guy VESSAT (en remplacement de M. MALHEOT)	M. Didier ALLAIN (en remplacement de M. BIGEARDEL) M. Jean Claude DARRAMBIDE (en remplacement de Mme BOULMIER)

**MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II-13° DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1992.**

⇨ Le recteur ou son représentant et trois personnalités qualifiées

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Michel GUIBERT Union Départementale de la Gironde (en remplacement de M. DELTORT)	M. Jean Michel SAINT-MARC Union Départementale de Lot-et-Garonne (inchangé)

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres cités ci-dessus prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 7 septembre 1998, soit le 6 septembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 Janvier 2002

LE PRÉFET DE RÉGION  
Christian FREMONT



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE

**ARRETE DU 05.02.2002**

**CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION RELEVANT DE L'AGENCE  
RÉGIONALE D'HOSPITALISATION**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté du 15 mai 2000 complété par l'arrêté du 7 novembre 2000 est modifié comme suit pour les matières dont l'autorisation et le renouvellement d'autorisation relèvent de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en application des décrets n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 et 2001.1015 du 5 novembre 2001.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 Février 2002

Alain GARCIA

## ANNEXE 1

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
Médecine Chirurgie Soins de suite ou de réadaptation Accueil et traitement des urgences Réanimation Réadaptation fonctionnelle	du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre
Gynécologie-obstétrique Scanographe à utilisation médicale Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	du 1er juillet au 31 août et du 1er janvier au 28/29 février
Psychiatrie Soins de longue durée Caisson hyperbare Appareils de dialyse à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang Compteur de la radio activité totale du corps humain Traitement de l'insuffisance rénale chronique	du 1er septembre au 31 octobre et du 1er mars au 30 avril

## ANNEXE II

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs) Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie : appareils de radiothérapie oncologique (téléthérapie et accélérateurs de particules) Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées : appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)	du 1er mars au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 05.03.2002

**EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE DE BLAYE**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine» 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue de l'extension de 8 postes de dialyse et l'installation supplémentaire de 8 générateurs au sein de l'antenne d'autodialyse de BLAYE sise 97, rue de l'Hôpital - 33390 - BLAYE.

N° FINESS de la Polyclinique : 330780479  
N° FINESS de l'antenne d'autodialyse de BLAYE : 330008012  
Code catégorie : 138 «centre de dialyse périodique»

**ARTICLE 2** - L'antenne d'autodialyse de BLAYE comporte désormais 16 postes d'autodialyse et 16 générateurs.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation et de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 6** - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

**ARTICLE 7** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 Mars 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 05.03.2002

**CRÉATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL POUR ADOLESCENTS RATTACHÉ À L'HÔPITAL DE JOUR « DU PARC » À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Rénovation sise 68, rue des Pins Francs - BP 19 - 33019 - BORDEAUX Cedex, en vue de la création d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (ESCAPA) pour adolescents des deux sexes de 12 à 20 ans, rattaché à l'Hôpital de jour du Parc et situé 3, avenue Carnot - 33200 - BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique: 330785072  
N° FINESS de l'Hôpital de jour du Parc: 330783614

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation et de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

**ARTICLE 6** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux-Bruges, le 5 mars 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT L'EXPLOITATION  
D'UN ACCÉLÉRATEUR DE PARTICULES AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LIBOURNE**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles L. 6122-8, L. 6122-10 et L. 6122-14 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de LIBOURNE - 112, rue de la Marme - BP 199 - 33505 - LIBOURNE Cedex, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'accélérateur de particules VARIAN CLINAC 2100 C dont l'installation au sein de l'établissement a été initialement autorisée le 9 octobre 1995.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du 9 novembre 2002. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - Toute modification portant sur les conditions d'exploitation de l'appareil sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ D'INSUFFISANCE  
RÉNALE CHRONIQUE ET DES ÉQUIPEMENTS AU SEIN DU  
CENTRE AQUITAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA DIALYSE  
À DOMICILE À TALENCE**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile 21-25, rue Calixte Camelle - 33400 - TALENCE -, en vue du renouvellement :

⇨ de l'activité d'insuffisance rénale chronique correspondant à 8 postes,  
⇨ de 8 générateurs de dialyse

au sein du centre d'autodialyse sis à la même adresse.

N° FINESS de l'entité juridique: 330007386

N° FINESS de l'antenne: 330007410

Code catégorie : 138 «centre de dialyse périodique»

**ARTICLE 2** - Le renouvellement de l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 3** - La date d'effet de ce renouvellement d'autorisation est fixée au 9 octobre 2003.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est fixée à 7 ans à partir 9 octobre 2003.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 Mars 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



**REGROUPEMENT ET TRANSFORMATION DE LITS DE CHIRURGIE DE LA  
CLINIQUE « DU TONDU » À BORDEAUX VERS LA CLINIQUE DE  
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE  
« LES GRANDS CHÊNES » À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122.1 et L. 6122.6 du Code de la Santé Publique, est accordée à la SA «Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle Les Grands Chênes» 40 à 52, rue Stéhelin - 33200 - BORDEAUX, en vue :

⇨ du regroupement de 21 lits de chirurgie de la Clinique du Tondou à BORDEAUX vers la Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle Les Grands Chênes à BORDEAUX,

⇨ de la transformation de ces 21 lits de chirurgie en :

- 10 places de rééducation fonctionnelle pour laryngectomisés,
- 6 places de rééducation fonctionnelle neurologique

au sein de la Clinique Les Grands Chênes implantée 40, rue Stéhelin - BP 204 - 33021 - BORDEAUX Cedex.

Code FINESS de l'Etablissement:330781154

Code catégorie: 135 «Etablissement de réadaptation fonctionnelle»

**ARTICLE 2** - La capacité de la Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle «Les Grands Chênes» est fixée à 152 lits et places de soins de suite et de réadaptation répartis comme suit :

- 120 lits de soins de suite et de réadaptation,
- 32 places de soins de suite et de réadaptation dont 10 places de rééducation pour laryngectomisés et 6 places de rééducation neurologique.

**ARTICLE 3** - La capacité autorisée de la Clinique du Tondou à BORDEAUX est réduite de 21 lits de chirurgie et s'établit désormais à 143 lits et places.

Cette réduction prendra effet dès la mise en oeuvre de l'opération de regroupement vers la Clinique Les Grands Chênes à BORDEAUX.

**ARTICLE 4** - L'autorisation visée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique,

**ARTICLE 6** - La date d'effet de l'autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 7** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**DECISION DU 02.04.2002**

**REFUS D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE DE RÉÉDUCATION  
FONCTIONNELLE « CHÂTEAU RAUZÉ » À CENAC (33360)**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9, R.712-39-1 et R.712-39-2 du Code de la Santé Publique est refusée à l'Association pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (ADAPT) 26, avenue du Rauzé - 33360 - CENAC, en vue de l'extension de capacité de 15 places d'hôpital de jour en rééducation fonctionnelle pour traumatisés crâniens au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle Château Rauzé implanté 26, avenue de Rauzé à CENAC - 33360 -.

Code FINESS de l'Etablissement:330781121

Code catégorie: 135 «Etablissement de réadaptation fonctionnelle»

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**DECISION DU 02.04.2002**

**FERMETURE DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE DE  
TYPE TEMPORAIRE DU MÉDOC À SAINT LAURENT & BENON (33)**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Les autorisations précédemment accordées à l'Association Départementale de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés de la Gironde pour le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) de type temporaire du Médoc à SAINT LAURENT ET BENON (33), sont abrogées.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**DECISION DU 02.04.2002**

**FERMETURE DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE DE  
TYPE TEMPORAIRE «ETOILE DE LA MER»À TAUSSAT (33)**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Les autorisations précédemment accordées à l'Association Départementale de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés de la Gironde pour le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) de type temporaire, « Etoile de la Mer» à TAUSSAT (33), sont abrogées.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**ARRETE MODIFICATIF DU 12.04.2002**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés à la présidence du CROSS, sections sanitaire et sociale :

PRESIDENT	PRESIDENT SUPPLEANT
M. Philippe LERUSTE Conseiller Hors Classe à la Chambre Régionale des Comptes (sans changement)	Mme Mireille HEERS Vice-Président au Tribunal Administratif de BORDEAUX (en remplacement de M. MARGELIDON)

**ARTICLE 2** - L'article 1er de l'arrêté du 16 janvier 2001 est modifié comme suit :

**SECTION SOCIALE**

**MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II-9° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992**

↔ représentants des Institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées



TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard MICHELITZ (GEP SO) Directeur de l'Institut Médico-Educatif Départemental – n° 78 - ZI. Eygreteau - BP 61- 33230 - COUSTRAS (Sans changement)	M. Jean-Michel LAMAISON (GEP SO) Directeur-Adjoint de l'Institut Médico-Educatif Départemental 33230 - COUSTRAS (en remplacement de Mme BALAS)

**ARTICLE 3** - Le mandat du Président Suppléant et du membre cités ci-dessus prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 7 septembre 1998, soit le 6 septembre 2003.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002  
LE PREFET DE REGION,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES  
Service Protection sociale

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.04.2002**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - L' article 2 de l'arrêté en date du 16 octobre 2001 est ainsi modifié :

**ARTICLE 2** - Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (C F D T)

Suppléant : Monsieur Maurice AGOUTBORDE  
en remplacement de Madame Catherine DETREZ

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

A Bordeaux le 26 avril 2002  
Pour le Préfet de Région  
Et par délégation  
Le Directeur Régional,  
Jacques BECOT



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DES PROJETS DE L'ETAT  
Politiques Sociales

**ARRÊTÉ DU 30.04.2002**

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE RELATIVE AU  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ "GIP RÉSEAU DE  
CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE-RCA"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvée la convention constitutive relative au groupement d'intérêt public dénommé GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine-RCA dont le siège social est 229 cours de l'Argonne 33076-BORDEAUX cedex.

Une ampliation de cette convention est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le groupement a pour objet la mise en œuvre du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine-RCA et il gère à cet effet les moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la réalisation des objectifs du réseau.

**ARTICLE 3** : La durée du groupement d'intérêt public dénommé GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine RCA est fixée à trois ans, période renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale, dans la limite maximale de quinze ans.

**ARTICLE 4** : le ressort géographique du groupement est la Région Aquitaine

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Fait à BORDEAUX, le 30 avril 2002

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY

**AGRICULTURE ET SERVICES VÉTÉRINAIRES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service de l'Economie Agricole

**ARRÊTÉ DU 16.04.2002**

**AUTORISATION CONCERNANT L'EXPLOITATION DE PARCELLES DE VIGNE  
SISES SUR LES COMMUNES DE NÉAC ET MONTAGNE PAR LA S.C.E.A.  
« BOURNERIE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La S.C.E.A. Bournerie est autorisée à exploiter les biens convoités en raison de l'installation de deux agriculteurs à titre principal répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Néac et Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs les Maires de Néac et Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

P/LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Fabien BOVÀ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

**ARRÊTÉ DU 18.04.2002**

**AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE « C.U.M.A. LA  
GALAXIE » À CAPIAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La Société Coopérative Agricole dénommée :

**C.U.M.A. LA GALAXIE**

dont le siège social est établi à : Château de Laville – 33550 CAPIAN est agréée sous le N° 33.452

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2002

P/LE PRÉFET,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,  
Chef de Service,  
Ph. ROGER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

**ARRÊTÉ DU 22.04.2002**

**REFUS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE PARCELLES DE VIGNE SISES  
SUR LES COMMUNES DE NÉAC ET MONTAGNE PAR LA SCEA « LA FLEUR  
CHAIGNEAU »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La S.C.E.A. La Fleur Chaigneau n'est pas autorisée à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur les communes de :

- Néac : section A n° 631, 632, 1141, 638, 728, 731 ; 1205, 1207, 1045, 1044, 847, 1012, 118 ; section B n° 143, 150, 151, 152, 196, 197, 834, 836, 420, 508, 865, 863, 785, 609 ; section C 195, 236, 671,
- Montagne : section AC n° 61, 68, 71, 210, 211, 212, 213, 214, 215

en raison de la situation personnelle des associés de la S.C.E.A. (absence de capacité professionnelle) et d'une candidature concurrente répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, prioritaire au regard du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Néac et Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs les Maires de Néac et Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 avril 2002

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

**ARRÊTÉ DU 22.04.2002**

**REFUS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE PARCELLES DE VIGNE SISES À  
NÉAC ET MONTAGNE PAR M. PASCAL CHATONNET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Monsieur Pascal Chatonnet n'est pas autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur les communes de :

- Néac : section A n° 631, 632, 1141, 638, 728, 731 ; 1205, 1207, 1045, 1044, 847, 1012, 118 ; section B n° 143, 150, 151, 152, 196, 197, 834, 836, 420, 508, 865, 863, 785, 609 ; section C 195, 236, 671,
- Montagne : section AC n° 61, 68, 71, 210, 211, 212, 213, 214, 215

en raison d'une candidature concurrente répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, prioritaire au regard du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Néac et Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs les Maires de Néac et Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 avril 2002

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

**ARRÊTÉ DU 22.04.2002**

**REFUS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE PARCELLES DE VIGNE SISES À  
NÉAC ET MONTAGNE PAR MME MARTINE RIVIERE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Madame Martine Rivière n'est pas autorisée à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur les communes de :

- Néac : section A n° 631, 632, 1141, 638, 728, 731 ; 1205, 1207, 1045, 1044 ; section B n° 420, 508, 865, 863, 785, 609 ; section C 195, 236, 671,
- Montagne : section AC n° 61, 68, 71, 210, 211, 212, 213, 214, 215

en raison d'une candidature concurrente répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, prioritaire au regard du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Néac et Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs les Maires de Néac et Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22.04.2002

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY

## CIRCULATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 23.04.2002

**COMMUNE DE PUGNAC - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE EN SÉCURITÉ DE  
L'ITINÉRAIRE PAR SUPPRESSION D'UN ACCÈS À LA R.N. 137 AU NIVEAU DE  
LA VOIE COMMUNALE N°9**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PUGNAC

ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de PUGNAC, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n° 9 au P.R. 9 + 116, est supprimée à compter de la signature du présent arrêté.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUGNAC par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de BOURG,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de BOURG,
- Monsieur le Maire de PUGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à PUGNAC  
Le Maire,  
Jean ROUX

Fait à BORDEAUX, le 23 avril 2002  
Le Préfet,  
délégué pour la Sécurité et la Défense  
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 23.04.2002

**COMMUNE DE PUGNAC - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE EN SÉCURITÉ DE  
L'ITINÉRAIRE PAR LA SUPPRESSION D'UN ACCÈS À LA R.N. 137 AU NIVEAU  
DE LA VOIE COMMUNALE N°105**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PUGNAC

ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de PUGNAC, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n° 105 au P.R. 11 + 086, est supprimée à compter de la signature du présent arrêté.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUGNAC par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de BOURG,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de BOURG,
- Monsieur le Maire de PUGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à PUGNAC,  
Le Maire,  
Alain PONS

Fait à BORDEAUX, le 23 avril 2002  
Le Préfet,  
délégué pour la Sécurité et la Défense  
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 23.04.2002

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE EN  
SÉCURITÉ DE L'ITINÉRAIRE PAR RESTRICTION D'ACCÈS À UNE  
INTERSECTION AU NIVEAU DE LA VOIE COMMUNALE N°112**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS

ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - A l'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de SAINT GERVAIS, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n° 112 de « Mathieu » au P.R. 2 + 260, les mouvements d'entrée et de sortie des usagers, seront réglementés de la façon suivante :

- depuis la R.N. 137 venant de SAINT ANDRE DE CUBZAC, il sera interdit le mouvement de « tourne à gauche » vers la Voie Communale n° 112 de « Mathieu »,
- venant de la Voie Communale n° 112 à son débouché sur la R.N. 137, il sera interdit la mouvement de « tourne à gauche » en direction de BLAYE.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT GERVAIS par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à SAINT GERVAIS le 29 mars 2002  
Le Maire,  
Alain DUMAS

Fait à BORDEAUX, le 23 avril 2002  
Le Préfet,  
délégué pour la Sécurité et la Défense  
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 23.04.2002

**COMMUNE DE TEUILLAC - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE EN SÉCURITÉ  
DE L'ITINÉRAIRE PAR SUPPRESSION D'UN ACCÈS À LA R.N. 137 AU NIVEAU  
DE LA VOIE COMMUNALE N°3**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TEUILLAC

ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de TEUILLAC, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n° 3 au P.R. 13 + 292, est supprimée à compter de la signature du présent arrêté.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TEUILLAC par les soins du Maire.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de BOURG,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de BOURG,
- Monsieur le Maire de TEUILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à TEUILLAC  
Le Maire,  
Alain PONS

Fait à BORDEAUX, le 23 avril 2002  
Le Préfet,  
délégué pour la Sécurité et la Défense,  
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

ARRÊTE DU 25.04.2002

**COMMUNES DE POMEROL ET NÉAC - ROUTE NATIONALE N°89 -  
LIMITATION DE VITESSE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RN 89 du PR 23 + 320 au PR 25 + 250, section située hors agglomération en remplacement de l'ancienne limitation de vitesse à 80 km/h.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

**ARTICLE 3** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Libourne)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (brigade de Libourne)
- Messieurs les Maires de Néac et Pomerol

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2002  
Le Préfet  
délégué pour la Sécurité et la Défense  
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 29.04.2002

**COMMUNE DE BELIN-BELIET - ROUTE NATIONALE N°10 - MISE EN PLACE  
D'UN «STOP» AU NIVEAU DE LA RD 110E3**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Aux intersections formées par la route nationale n° 10, voie classée à grande circulation, et la voie ci-dessous :

RD 110E3 entre les PR 0+423 et 0+434.

dans l'agglomération de BELIN BELIET, les conducteurs circulant sur cette dernière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 10.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Belin Beliet),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Maire de BELIN-BELIET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2002  
Le Préfet,  
délégué pour la Sécurité et la Défense  
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 29.04.2002

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ARCE - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE  
EN SÉCURITÉ DE L'ITINÉRAIRE PAR RESTRICTION D'ACCÈS ET DE  
DÉBOUCHÉ À LA R.N.137 AU NIVEAU DE LA VOIE COMMUNALE N°11**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE

ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - A l'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n° 11 de « Magrigne » au P.R. 6 + 575, les mouvements d'entrée et de sortie des usagers seront réglementés de la façon suivante :

- depuis la R.N. 137 venant du sens de BLAYE vers SAINT ANDRE DE CUBZAC, il sera interdit le mouvement de « tourne à gauche » vers la Voie Communale n° 11,

- venant de la Voie Communale n° 11 à son débouché sur la R.N. 137, il sera interdit le mouvement de « tourne à gauche » vers celle-ci en direction de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT D'ARCE par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à SAINT LAURENT D'ARCE le 12 avril 2002

Le Maire,  
Jacques BASTIDE

Fait à BORDEAUX, le 29 avril 2002

Le Préfet,  
délégué pour la Sécurité et la Défense  
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**ARRÊTÉ DU 29.04.2002**

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ARCE - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE  
EN SÉCURITÉ DE L'ITINÉRAIRE PAR SUPPRESSION D'UN ACCÈS À LA  
R.N.137 AU NIVEAU DE LA VOIE COMMUNALE N°33**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE

ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n° 33 de « Chapon Rôti » au P.R. 4 + 140, est supprimée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT D'ARCE par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à SAINT LAURENT D'ARCE le 12 avril 2002

Le Maire,  
Jacques BASTIDE

Fait à BORDEAUX, le 29 avril 2002

Le Préfet,  
délégué pour la Sécurité et la Défense  
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**ARRÊTÉ DU 29.04.2002**

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ARCE - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE  
EN SÉCURITÉ DE L'ITINÉRAIRE PAR SUPPRESSION D'UN ACCÈS À LA  
R.N.137 AU NIVEAU DE LA VOIE COMMUNALE N°101**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE

ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n° 101 de « Piat » au P.R. 6 + 860, est supprimée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT D'ARCE par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à SAINT LAURENT D'ARCE, le 12 avril 2002

Le Maire,  
Jacques BASTIDE

Fait à BORDEAUX, le 29 avril 2002

Le Préfet,  
délégué pour la Sécurité et la Défense  
Roger PARENT

**COLLECTIVITÉS LOCALES**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 17.04.2002**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DE TRAVAUX & D'AMÉNAGEMENT  
DE LA VALLÉE DE L'ISLE - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : GUITRES.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2002

Pour le PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 22.04.2002**

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE  
DE CADILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le Syndicat intercommunal du collège de Cadillac est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par le comité syndical dans sa délibération du 24/10/2001.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CADILLAC.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2002

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
ALBERT DUPUY

**CONCOURS**

CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE de  
BORDEAUX  
Direction des Ressources  
Humaines - Recrutement

**AVIS DU 16.04.2002**

**OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL  
SPÉCIALISÉ « BLANCHISSERIE » AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE BORDEAUX**

Un examen professionnel en vue de pourvoir 1 poste d'O.P.S. Blanchisserie est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux le vendredi 28 juin 2002.

La date de clôture des inscriptions est fixée au : vendredi 24 mai 2002, 17 heures, délai de rigueur.

Conditions à remplir :

Etre fonctionnaire hospitalier et compter au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2001 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Nature des épreuves :

- Une épreuve écrite de technologie : durée 30 minutes, coefficient 1,
- Une épreuve pratique d'ordre professionnel : durée 1 heure 30 minutes, coefficient 3,
- Une épreuve d'entretien oral : durée 15 minutes, coefficient 1.

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées, intéressés par cet examen professionnel, devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX, sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation, avant la date de clôture ci-dessus mentionnée.

A l'appui de leur demande, ils devront joindre :

1 enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,04 € + 1 bordereau d'accusé réception).

L'attention du candidat est attirée sur le fait que dans le cas où cette disposition ne serait pas respectée, le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, décline toute responsabilité dans l'éventualité où la convocation ne parviendrait pas au destinataire dans les délais voulus (adresse mal rédigée ou erronée, enveloppe insuffisamment affranchie, etc...).

Fait à Talence, le 16 avril 2002

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le directeur des ressources humaines,  
Joël BERQUE

**CULTURE - PATRIMOINE**

DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

**ARRÊTÉ DU 16.04.2002**

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINT-PIERRE » À AMBARÈS-&-LAGRAVE  
(GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS  
HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Pierre d'AMBARES ET LAGRAVE (Gironde) située sur la parcelle n° 272, d'une contenance de 88 a 49 ca, figurant au cadastre section B E et appartenant à la commune d'AMBARES ET LAGRAVE (Gironde), (n°siren 213 300 310) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques supplémentaire des monuments historiques du 24 décembre 1925.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINT-CHRISTOPHE » DE BARON (GIRONDE)  
SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exception de la crypte classée, l'église Saint Christophe de BARON (Gironde) située sur la parcelle n° 12 d'une contenance de 08 a 63 ca, figurant au cadastre, section AH et appartenant à la commune de BARON (Gironde), (n° siren 213 300 288) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 1er décembre 1908.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**INSCRIPTION DU CHÂTEAU DE « COULOUMEY » À BEAUTIRAN (GIRONDE)  
SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont inscrites en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de Couloumey à BEAUTIRAN (Gironde) :

Le logis, la terrasse sur jardin, les ailes de communs (excepté la dépendance nord-est remaniée), la cour d'accès nord avec son pigeonnier, les murs de clôture et leurs portails, le jardin sud, les deux allées plantées d'arbres menant aux pièces d'eau,

- Le logis, les ailes de communs, la chapelle et la cour nord et le pigeonnier des murs de clôture et leurs portails sont situés, 12 rue des Landes à BEAUTIRAN (Gironde), sur la parcelle n°345 d'une contenance de 84 a 02 ca ;
- le jardin avec ses murs de clôture et leurs portails sont situés sur la parcelle n°227 d'une contenance de 26 a 55 ca ;
- les allées sont situées sur les parcelles 212 et 223 d'une contenance respective de 13 a 0 ca et 28 a 35 ca.

L'ensemble figure au cadastre section C et appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE COULOUMEY, Société Civile Immobilière, constituée le 26 juillet 1996, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (Gironde) sous le n° D 408 887 099, n° SIRET 408 887 099 00013, ayant son siège social au château de Couloumey à BEAUTIRAN (Gironde), et dont le représentant responsable est Monsieur BON Pierre demeurant au château.

Cette société en est propriétaire par acte d'acquisition passé le 24 septembre 1996 devant maître LATOUR, notaire à CONDOM (Gers) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 12 novembre 1996, volume n°1996P n°12965.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**INSCRIPTION DE PIÈCES D'EAU SITUÉES AU SUD DU CHÂTEAU DE  
« COULOUMEY » À BEAUTIRAN (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE  
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont inscrites en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les pièces d'eau situées au sud du château de Couloumey à BEAUTIRAN (Gironde) avec leur système de pont, canaux et bassins maçonnés, situées sur les parcelles :

- 214 d'une contenance de 13 a 35 ca
- 216 d'une contenance de 21 a 05 ca
- 217 d'une contenance de 75 a 25 ca
- 218 d'une contenance de 50 a 65 ca
- 219 d'une contenance de 39 a 05 ca
- 220 d'une contenance de 33 a 50 ca
- 221 d'une contenance de 01 ha 36 a 40 ca

L'ensemble figure au cadastre section C et appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE COULOUMEY, Société Civile Immobilière, constituée le 26 juillet 1996, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (Gironde) sous le n° D 408 887 099, n° SIRET 408 887 099 00013, ayant son siège social au château de Couloumey à BEAUTIRAN (Gironde), et dont le représentant responsable est Monsieur BON Pierre demeurant au château.

Cette société en est propriétaire par acte d'acquisition passé le 24 septembre 1996 devant maître LATOUR, notaire à CONDOM (Gers) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 12 novembre 1996, volume n°1996P n°12965.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINT-LAURENT » DE BOSSUGAN (GIRONDE)  
SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint Laurent de BOSSUGAN (Gironde) située sur la parcelle n°68 d'une contenance de 12 a 90 ca, figurant au cadastre section ZB et appartenant à la commune de BOSSUGAN (Gironde), (n° siren 213 300 643) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3**- Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

**ARRÊTÉ DU 16.04.2002**

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE CIVRAC-SUR-DORDOGNE  
(GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS  
HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint Michel de CIVRAC SUR DORDOGNE (Gironde) située sur la parcelle n° 145 d'une contenance de 06 a, 192 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de CIVRAC SUR DORDOGNE (Gironde), (n° siren 213 301 278) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3**- Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

**ARRÊTÉ DU 16.04.2002**

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « NOTRE DAME » À CRÉON (GIRONDE) SUR  
L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Notre-Dame de CREON (Gironde) située sur la parcelle n° 455 d'une contenance de 06 a, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de CREON (Gironde), (n° siren 213 301 401) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 21 décembre 1925.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

**ARRÊTÉ DU 16.04.2002**

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINT-MARTIN » À MOURENS (GIRONDE) SUR  
L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Martin à MOURENS (Gironde) située sur la parcelle n° 430 d'une contenance de 3 a, 40 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de MOURENS (Gironde), (n° siren 213 302 995) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 7 janvier 1926.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

**ARRÊTÉ DU 16.04.2002**

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINT-JEAN » DE ROQUEBRUNE (GIRONDE)  
SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Jean de ROQUEBRUNE (Gironde) située sur la parcelle n° 103, d'une contenance de 3 a, 80 ca, figurant au cadastre section ZC et appartenant à la commune de ROQUEBRUNE (Gironde), (n° siren 213 303 597) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3**- Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT





DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINT-VINCENT DE PAUL » À  
SAINT-VINCENT-DE-PAUL (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE  
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint Vincent de Paul à SAINT VINCENT DE PAUL (Gironde) située sur la parcelle n°105, d'une contenance de 13 a 35 ca, figurant au cadastre section C, et appartenant à la commune de SAINT VINCENT DE PAUL (Gironde), (n° siren 213 304 876) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**ARTICLE 3**- Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINTE -FLORENCE » À SAINTE-FLORENCE  
(GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS  
HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Sainte Florence à SAINTE FLORENCE (Gironde) située sur la parcelle n° 16 d'une contenance de 18 a 80, figurant au cadastre section Z C et appartenant à la commune de SAINTE FLORENCE (Gironde), (n° siren 213 304 017) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 21 décembre 1925.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINT-CHRISTOPHE DU PUCH » À  
SAUVETERRE-DE-GUYENNE (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE  
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exception du portail occidental classé, l'église Saint-Christophe du Puch à SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde) située sur la parcelle n° 237 d'une contenance de 02 a 82 ca, figurant au cadastre section AT, et appartenant à la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde), (n° siren 213 305 063) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté complète à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 14 avril 1909.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE « SAINT-ROMAIN DE VIGNAGUE » À  
SAUVETERRE-DE-GUYENNE (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE  
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Romain de Vignague à SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde) située sur la parcelle n° 64, d'une contenance de 21 a 30 ca, figurant au cadastre section ZE et appartenant à la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde), (n° siren 213 305 063) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 21 décembre 1925.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

CABINET du PRÉFET

**ARRÊTÉ DU 07.03.2002****HONORARIAT DÉCERNÉ À M. MICHEL CARTI, ANCIEN MAIRE-ADJOINT DE  
CARBON-BLANC**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - M. Michel CARTI, ancien Maire-Adjoint de Carbon-Blanc, est nommé Maire-Adjoint Honoraire**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002

Christian FREMONT



CABINET du PRÉFET

**ARRÊTÉ DU 23.04.2002****HONORARIAT DÉCERNÉ À M. DANIEL LATASTE, ANCIEN MAIRE-ADJOINT  
DE CAPIAN**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – M. Daniel LATASTE, ancien Maire-Adjoint de Capian est nommé Maire-Adjoint Honoraire**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2002

Christian FREMONT



CABINET du PRÉFET

**ARRÊTÉ DU 23.04.2002****HONORARIAT DÉCERNÉ À M. ANDRÉ LESTIENNE, ANCIEN MAIRE-ADJOINT  
D'ANDERNOS-LES-BAINS**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – M. André LESTIENNE, ancien Maire-Adjoint d'Andernos-les-Bains est nommé Maire-Adjoint Honoraire**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2002

Christian FREMONT



CABINET du PRÉFET

**ARRÊTÉ DU 23.04.2002****HONORARIAT DÉCERNÉ À M. RAYMOND MADERES, ANCIEN  
MAIRE-ADJOINT D'ANDERNOS-LES-BAINS**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – M. Raymond MADERES, ancien Maire-Adjoint d'Andernos-les-Bains est nommé Maire-Adjoint Honoraire**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2002

Christian FREMONT



CABINET du PRÉFET

**ARRÊTÉ DU 23.04.2002****HONORARIAT DÉCERNÉ À MME ELISABETH VERDIER, ANCIEN  
MAIRE-ADJOINT D'ANDERNOS-LES-BAINS**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Mme Elisabeth VERDIER, ancien Maire-Adjoint d'Andernos-les-Bains est nommée Maire-Adjoint Honoraire**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2002

Christian FREMONT

**DOMAINE DE L'ÉTAT**

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 18.09.2001

**COMMUNE DE LUSSAC - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS VACANTS &  
SANS MAÎTRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER :** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de LUSSAC et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AM	440	LA BRANDELLE	10		50
AN	150	GARIGAT	5		56
AN	154	GARIGAT	4		54
AN	159	GARIGAT	6		58
AN	173	GARIGAT	4		50
AN	203	GARIGAT	6		34
AN	221	GARIGAT	5		97
AN	261	LE BARRY	8		98
AN	352	LE BARRY	6		60
AO	100	AU PRES DU BOIS	7		07
AO	101	AU PRES DU BOIS	5		41
AO	110	AU PRES DU BOIS	1		90
AO	153	AU PRES DU BOIS	5		15
AO	166	AU PRES DU BOIS	9		11
AO	176	AU PRES DU BOIS	7		72
AO	180	AU PRES DU BOIS	6		16
AO	182	AU PRES DU BOIS	8		14
AO	183	AU PRES DU BOIS	6		24
AO	282	LE TEMPLE	2		34
AO	301	LE TEMPLE	5		40
AO	496	AUX EYSSARDS	10		56
AV	40	FREMAREAU	8		75
AV	88	MAISON NEUVE	2		95
AV	282	BOIS DE BONNET	4		01
AV	315	FREMAREAU	13		40
AW	60	BARBEBLANCHE	5		45
AX	113	LA CROIX DE VERDU	3		33

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de LUSSAC.

**ARTICLE 3 :** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** MM.le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le Maire de LUSSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 18 septembre 2001

Pour LE PREFET,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 18.04.2002

**COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-PILE - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ  
VACANT & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "8, RUE DU PONT"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Saint Denis de Pile et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
BP	97	8, rue du Pont		0	28

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Saint Denis de Pile.

**ARTICLE 3 :** Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de Saint Denis de Pile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2002

Pour LE PRÉFET,  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
Jean-Louis SEYRAC

**ÉNERGIE**

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de l'Administration générale

AVIS DU 19.04.2002

**ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION  
CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES GREVANT LA  
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Le décret en date du 15 novembre 2001 publié au journal officiel n° 271 du 22 novembre 2001 a abrogé le décret en date du 3 février 1961 qui instituait des servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) au voisinage du Centre radioélectrique de :

ANFR N°033 019 0002 – LE CAP FERRET –LA TESTE DE BUCH relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie France Télécom (FTLD).

Ces servitudes grevaient dans le département de la Gironde la commune de LA TESTE DE BUCH.

Une ampliation du décret précité peut être consultée par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction de l'Administration Générale (3ème niveau - porte 311) - esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de l'Administration générale

AVIS DU 19.04.2002

**ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION  
CONTRE LES OBSTACLES GREVANT LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Le décret en date du 12 novembre 2001 publié au journal officiel n° 267 du 17 novembre 2001 a abrogé le décret en date du 3 février 1961 qui instituait des servitudes de protection contre les obstacles (PT2) au voisinage du Centre radioélectrique de :

ANFR N°033 019 0002 – LE CAP FERRET –LA TESTE DE BUCH relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie France Télécom (FTLD).

Ces servitudes grevaient dans le département de la Gironde la commune de LA TESTE DE BUCH.

Une ampliation du décret précité peut être consultée par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction de l'Administration Générale (3ème niveau - porte 311) - esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
Jean-Louis SEYRAC

**HÔPITAUX**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 14.12.2001

**REMPLACEMENT D'UNE CAMÉRA À SCINTILLATION DANS LE SERVICE DE  
MÉDECINE NUCLÉAIRE DE L'HÔPITAL DU « HAUT-LÉVÊQUE » À PESSAC**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, en vue de l'installation d'une caméra à scintillation dans le service de médecine nucléaire du Groupe hospitalier du Haut-Lévêque, avenue de Magellan - 33600 - PESSAC, en remplacement de l'appareil de marque SOPHA MEDICAL-GAMMATOME II dont l'installation a été initialement autorisée le 1er janvier 1976 et renouvelée à compter du 3 août 1998.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4** – L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** – La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 6** – Pour l'exécution de la présente autorisation, le Professeur Dominique DUCASSOU assumera la responsabilité du fonctionnement de l'équipement.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Directeur de l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2001

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 08.01.2002

**REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE INSTALLÉ SUR LE SITE DU GROUPE  
HOSPITALIER « PELLEGRIN » À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cedex, en vue du remplacement du scannographe de marque GEMS type HSA-RP par un appareil de nouvelle génération installé sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin - plateau technique du Tripode - à BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique: 330781196  
N° FINESS de l'établissement: 330781360

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122.9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** – L'autorisation du 20 juillet 1999 modifiée portant sur l'équipement remplacé prendra fin dès lors que sera constaté la conformité du nouveau matériel.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 6** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 Janvier 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 08.01.2002

**REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IRM INSTALLÉ SUR LE PLATEAU  
TECHNIQUE DU GROUPE HOSPITALIER SUD - HÔPITAL DU  
« HAUT-LÉVÊQUE » À PESSAC**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, dans les locaux de l'hôpital du Haut-Lévêque, avenue de Magellan - 33600 - PESSAC, en remplacement de l'appareil de marque SIEMENS MAGNETOM EXPERT dont l'autorisation a été renouvelée le 1er février 1999.

N° FINESS de l'entité juridique:330781196  
N° FINESS de l'établissement:330783648

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** – L'autorisation du 1er février 1999 portant sur l'équipement remplacé prendra fin dès lors que sera constaté la conformité du nouveau matériel.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 5** – L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 08.01.2002

**REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE  
INSTALLÉ SUR LE SITE DU GROUPE HOSPITALIER SUD - HÔPITAL DU  
« HAUT-LÉVÊQUE » À PESSAC**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cedex, en vue du remplacement de l'équipement d'angiographie numérisée de marque SIEMENS DIGITRON par un appareil de nouvelle génération, installé sur le site du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du Haut-Lévêque - avenue de Magellan - 33604 - PESSAC Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique:330781196  
N° FINESS de l'établissement :330783648

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** – L'autorisation du 20 janvier 1999 portant sur l'équipement remplacé prendra fin dès lors que sera constaté la conformité du nouveau matériel.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

**ARTICLE 6** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES D'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

DECISION DU 08.01.2002

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN ÉQUIPEMENT  
D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE INSTALLÉ SUR LE SITE DU GROUPE  
HOSPITALIER SUD - HÔPITAL DU « HAUT-LÉVÊQUE » À PESSAC**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation délivrée le 28 février 1995 pour l'installation de l'équipement d'angiographie numérisée de marque PHILIPS HM 3000 dédié à la pratique de la coronarographie et de l'angiographie coronaire transluminale et installé sur le site du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du Haut-Lévêque - avenue de Magellan - 33604 - PESSAC Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique: 330781196  
N° FINESS de l'établissement:330783648

**ARTICLE 2** – Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités qui seront fixées par arrêté.

**ARTICLE 3** – Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1er prendra effet au 23 août 2001. Il est accordé pour une durée de 7 ans.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET REMPLACEMENT D'UN  
SCANOGAPHE INSTALLE SUR LE SITE DU GROUPE HOSPITALIER SUD -  
HÔPITAL DU « HAUT-LÈVÊQUE » À PESSAC**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cedex en vue du :

- ⇨ renouvellement d'autorisation du scanographe SIEMENS SOMATON PLUS 4 autorisé le 3 août 1995 et installé au sein du Groupe Hospitalier Sud (Hôpital du Haut-Lévêque) à PESSAC,
- ⇨ remplacement du matériel par un appareil de nouvelle génération.

N° FINESS de l'entité juridique:330781196  
N° FINESS de l'établissement:330783648

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122.9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 5** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 Janvier 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



**CRÉATION D'UN PLATEAU TECHNIQUE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE SUR  
LE SITE DU GROUPE HOSPITALIER « PELLEGRIN » À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cedex, en vue de la création d'un plateau technique de chirurgie ambulatoire de 6 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète de chirurgie, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin - Le Tripode - Place Amélie Raba Léon - 33076 - BORDEAUX,

N° FINESS de l'établissement :330781360  
Groupe Hospitalier Pellegrin  
Code catégorie : 101 «Centre Hospitalier Universitaire»

**ARTICLE 2** - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 10 lits d'hospitalisation complète de chirurgie au sein du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX.

**ARTICLE 3** - La capacité du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX est désormais répartie dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- Médecine:1534 lits et places dont 113 places d'hospitalisation à temps partiel,
- Néonatalogie :70 lits dont 36 lits de soins intensifs,
- soins intensifs Réanimation néonatale : 16 lits

- Chirurgie:939 lits et places dont 30 places de chirurgie ambulatoire,
- Gynécologie-:185 lits et places dont 3 places d'hospitalisation
- obstétriqueà temps partiel de jour 13 lits d'orthogénie
- soins de suite et de:136 lits et places dont 56 lits de réadaptation
- réadaptation fonctionnelle et dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite
- soins de longue durée :240 lits
- neurochirurgie :110 lits non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour.

**ARTICLE 4** - L'autorisation visée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation de ces 6 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

**ARTICLE 8** - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

**ARTICLE 9** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 11** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**CRÉATION DE 6 PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE  
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE SUR LE SITE DE L'HÔPITAL « ROBERT  
BOULIN » À LIBOURNE (33)**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** -L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne - BP 199 - 33505 - LIBOURNE, en vue de la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle par suppression de 12 lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle sur le site de l'hôpital Robert Boulin à LIBOURNE.

N° FINESS de l'établissement :330000605  
Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»

**ARTICLE 2** - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 12 lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle au sein de l'établissement.

**ARTICLE 3** - La capacité du Centre Hospitalier de LIBOURNE est désormais fixée, pour les disciplines sanitaires, à 1 123 lits et places répartis comme suit :

- médecine :397 lits et places dont 6 places d'hospitalisation à temps partiel,
- chirurgie :209 lits et place dont une place de chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique :35 lits,
- soins de suite et de réadaptation :157 lits et places dont 35 lits et 6 places de réadaptation fonctionnelle,
- soins de longue durée :102 lits
- psychiatrie générale :163 lits et places dont 68 places d'alternatives à l'hospitalisation
- psychiatrie infanto-juvénile :60 lits et places dont 52 places d'alternatives à l'hospitalisation

**ARTICLE 4** - L'autorisation visée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation de ces 6 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

**ARTICLE 8** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 10** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation .

## MARCHÉS PUBLICS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DES PROJETS DE L'ÉTAT  
Bureau des Finances

ARRÊTÉ DU 17.04.2002

### COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – La commission chargée d'ouvrir les plis reçus lors des appels publics à la concurrence pour l'exécution des travaux, fournitures, services, études relevant des services du trésor public de la Gironde est composée :

- du préfet de la Gironde ou son représentant ;
- du trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;
- du chef du service concerné par l'affaire ou son représentant ;

#### A titre consultatif :

- du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- de tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'Etat ou toute personne publique ou privée, désignée par le président pour sa compétence établie en la matière faisant l'objet de l'appel d'offres.

**ARTICLE 2** - L'arrêté du 24 juin 1997 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2002

LE PRÉFET  
Pour le PRÉFET  
le Secrétaire Général,  
Albert DUPUY

## POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 19.04.2002

### SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "REVEL INTERVENTION SÉCURITÉ CANINE" À CANÉJAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise REVEL INTERVENTION SECURITE CANINE sise 33, avenue de la Libération 33610 CANEJAN est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** – Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** – La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation Et des Libertés Publiques  
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 19.04.2002

### SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "GROUPE MANAGEMENT SÉCURITÉ" À CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise GROUPE MANAGEMENT SECURITE sise 17, rue Camille Pelletan 33150 CENON est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** – Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** – La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation Et des Libertés Publiques  
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la police Générale

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.04.2002**

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE  
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ "AQUITAINE SÉCURITÉ PRÉVENTION"  
SUITE À SON CHANGEMENT DE DOMICILIATION À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28/01/2002 est modifié ainsi :

"AQUITAINE SECURITE PREVENTION, Centre Emeraude - CIDEX 54 – 61/69, rue Camille Pelletan 33150 CENON est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation Et des Libertés Publiques  
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau des Activités Professionnelles  
et de la  
Réglementation Économique

**ARRÊTÉ DU 23.04.2002**

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – La "COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN " sise Hôtel de Ville à SAINT-SYMPHORIEN dirigée par Monsieur GUY DUPIOL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, sauf circonstances exceptionnelles, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0179.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2002

Pour Le Préfet  
le Directeur de l'Administration Générale  
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau des Activités Professionnelles  
et de la  
Réglementation Économique

**ARRÊTÉ DU 26.04.2002**

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE "SARL MONTEIL RENÉ"  
À BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire sis 15 Cours Ausone à BAZAS de l'entreprise "SARL MONTEIL RENE " sise route de Lucmau à BERNOS-BEAULAC exploitée par Monsieur René MONTEIL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0018.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau des Activités Professionnelles  
et de la  
Réglementation Économique

**ARRÊTÉ DU 26.04.2002**

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE "SARL MONTEIL RENÉ" À BERNOS-BEAULAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise "SARL MONTEIL René " sise Route de Lucmau à BERNOS-BEAULAC exploitée par Monsieur René MONTEIL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0016.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Jean-Louis SEYRAC



## PROTECTION CIVILE

MINISTÈRE de l'INTERIEUR  
DIRECTION de la DEFENSE &  
de la SECURITE CIVILES

ARRÊTÉ DU 27.03.2002

**NOMINATION DU COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
MICHEL FALOT EN QUALITÉ DE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT  
DU SERVICE D'INCENDIE & DE SECOURS DE LA GIRONDE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** – M. Michel FALOT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, du corps départemental de la Gironde, est nommé directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Gironde, à compter du 11 février 2002.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Gironde,  
Alain DAVID

Pour le ministre et par délégation,  
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,  
Jacques SCHNEIDER

## TOURISME

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau des Activités Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 29.04.2002

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - S.A. «BORDEAUX  
VOYAGES», ENSEIGNE «FRAM» - CHANGEMENT DE RESPONSABLES AU SEIN  
DES AGENCES DE BORDEAUX ET LE HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – La licence d'agent de voyages n° LI033950004 est délivrée à la S.A. «BORDEAUX VOYAGES» enseigne «FRAM» - 56, allées de Tourny 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Pascale VU XUAN, chef de service et responsable de l'agence de voyages.

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme «A.P.S.» 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3** - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : LA CONCORDE AUDIT & COURTAGES ASSURANCES Michel GIRAUD 62, rue de la Bretonnerie 45056 ORLEANS CEDEX 1.

**ARTICLE 5** - la S.A. «BORDEAUX VOYAGES» enseigne «FRAM» regroupe les succursales suivantes :

LE HAILLAN VOYAGES - 170, avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN  
responsable : Catherine MALLEDANT

BORDEAUX VOYAGES LE LAC - Centre Commercial Auchan Lac 33300 BORDEAUX  
responsable : Corinne LAUZEL

LES VOYAGES LIBOURNAIS - 49, rue du Prt Carnot 33500 LIBOURNE  
responsable : Maïté DELOUBES

PESSAC VOYAGES - Centre commercial GEANT 33600 PESSAC BERSOL  
responsable : Chantal ILLIIONNET

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2002

Pour le Préfet  
le Directeur de l'Administration Générale  
Jean-Louis SEYRAC

## URBANISME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau de l'Urbanisme et du Contentieux

AVIS DU 24.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES VILLAS DU LAC » À SANGUINET**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888, a été constituée à SANGUINET., une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Villas du Lac »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3. ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service d'Aménagement  
Territorial de l'Aire Bordelaise

AVIS DU 29.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «LES JARDINS DE LAUBARÈDE » À  
BLANQUEFORT**

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BLANQUEFORT une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

« LES JARDINS DE LAUBAREDE » à BLANQUEFORT

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service d'Aménagement Territorial  
de l'Aire Bordelaise

AVIS DU 29.04.2002

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DE LA GARDETTE"  
À LORMONT**

---

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LORMONT une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

« LES JARDINS DE LA GARDETTE » à LORMONT

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service d'Aménagement Territorial  
de l'Aire Bordelaise

AVIS DU 29.04.2002

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE RUISSEAU " À SAINT-LOUBÈS**

---

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT - LOUBES une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

« LE RUISSEAU » à SAINT - LOUBES

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

## VOIRIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 14.03.2002

---

**PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ  
PUBLIQUE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE NOUVELLE  
«SECTEUR BEAUDÉSERT» ENTRE L'AVENUE J.F. KENNEDY ET L'AVENUE  
MARCEL DASSAULT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MÉRIGNAC -  
OPÉRATION S 139 DU P.O.S.**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans, à compter du 21 mars 2002, la validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 2-**

– M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. le Maire de Mérignac,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2002

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**ARRÊTE DU 28.04.2002**

---

**COMMUNES DE BLANQUEFORT ET BRUGES - ROUTE DÉPARTEMENTALE  
N°210 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DES « 4 PONTS » (AVENUE DU XI  
NOVEMBRE)**

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E :

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, les travaux d'aménagement de la RD 210 dans la zone des 4 ponts (avenue du XI Novembre) du PR 13+264 au PR 13+578 sur le territoire des communes de BLANQUEFORT et de BRUGES, conformément au plan joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de BLANQUEFORT et de BRUGES.

**ARTICLE 4** -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Maire de BLANQUEFORT,
- M. le Maire de BRUGES,
- le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY

